



Arrêté n° ~~2011.0234~~ du ..... 29 JUIN 2011 ..... réglementant les activités sportives  
et de loisirs dans le ruisseau du vallon de l'Hort de Dieu  
pour la préservation de l'Ecrevisse à pieds blancs

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,  
Vu les articles L331-1 et suivants du code de l'environnement,  
Vu les articles R 331-1 et R 331-31 du code de l'environnement,  
Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 4 et 15,  
Vu l'avis du président du conseil scientifique du Parc national en date du 8 juin 2011,  
Vu l'avis du bureau du conseil d'administration en date du 9 juin 2011.

Considérant que la pénétration, la marche et le saut dans l'eau dans le lit mouillé du valat de l'Hort de Dieu peuvent conduire au dérangement et à la disparition de l'espèce Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), espèce protégée inscrite sur les listes nationales (arrêté interministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones) et européennes (directive 92/43/CEE),  
Faisant le constat que depuis la mise en œuvre des précédents arrêtés (n°2001.02 Gt et n°2006.10), l'espèce visée s'est maintenue et développée dans le valat de l'Hort de Dieu,

**Article 1** : Afin de prévenir le dérangement et la destruction de l'espèce Ecrevisse à pieds blancs et celle de son habitat, et de garantir sa protection, la pénétration, la marche et le saut dans l'eau, la descente en rappel des personnes sont interdits du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre dans le lit mouillé du valat de l'Hort de Dieu (lit situé sur les parcelles n°441, 442, 443, 453, 455, 456, 461, 539, 540, 541, 548 et 994 du cadastre de la commune de Valleraugue dans le Gard ; cf. carte jointe).  
Une signalétique spécifique sur le terrain précise la délimitation du linéaire concerné.

**Article 2** : Les interdictions prévues à l'article 1 ne s'appliquent pas aux opérations d'urgence, de secours et de police.

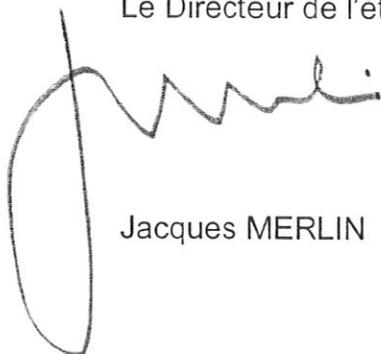
**Article 3** : Le présent arrêté est pris pour une durée de 5 années à compter du 4 juillet 2011.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera adressée pour information, publication et exécution dans le cadre de leur compétence à :

- . M. le maire de la commune de Valleraugue,
- . M. le préfet du département du Gard,
- . M. le préfet du département de la Lozère (commissaire du gouvernement au sein du conseil d'administration du Parc national),
- . Mme la sous-préfète du Vigan,
- . M. le président du tribunal de grande instance d'Alès,
- . M. le président du conseil Général du Gard,
- . Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- . M. le directeur de l'agence Gard-Hérault de l'Office National des Forêts,
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
- . M le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- . M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Gard,
- . M. le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie du Vigan,
- . M. le chef du service départemental de l'ONEMA du Gard,
- . M. le chef du service départemental de l'ONCFS du Gard,
- . M. le président de la fédération départementale de protection des milieux aquatiques et de la pêche du Gard,
- . M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Gard.

L'arrêté sera publié conformément aux dispositions de l'article R331-35 alinéa 3 du code de l'environnement par voie d'affichage au siège de l'établissement public et par voie d'insertion au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,



Jacques MERLIN

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par voie recommandée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut être également contesté dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

